

## DECISION N°2023.02.15D

**Objet** : Organisation du festival intercommunal

Vu l' article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2123-1 et R.2131-12-2° du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.60 A du 31 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne MENOVAR, Vice-présidente déléguée pour tous dossiers relatifs à la Culture y compris pour les décisions de passation des marchés correspondants d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 611-33 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaite confier, à un prestataire extérieur, l'organisation du festival intercommunal ;
- Que le montant du marché correspondant ayant été estimé à 140 000,00 € T.T.C pour les éditions 2023 et 2024 du festival, une procédure adaptée a été engagée, conformément aux dispositions susvisées du Code de la commande publique, le 6 décembre 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE fixant au 16 janvier 2023 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la communauté d'agglomération et sur le site internet [www.marcel26.fr](http://www.marcel26.fr) ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les sociétés YA PROD, LEZ' ARTS et IDEE HALL ont souhaité participer, c'est l'offre de cette dernière, qui a été jugée économiquement la plus avantageuse ;
- Que l'entreprise IDEE HALL a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de Montélimar-Agglomération, compte 611-33,

Le Président,

DECIDE :

**Article 1°** - Il sera conclu avec la société IDEE HALL, dont le siège social est situé 1 allée Florival à MONTELIMAR (26200), un marché public de prestations de services pour l'organisation du festival intercommunal de Montélimar-Agglomération.

**Article 2°** - Le marché est conclu au prix global et forfaitaire ferme annuel de 66 350,71 € H.T. soit 70 000,00 € T.T.C. (avec une T.V.A à 20%). Les crédits sont inscrits au budget compte 611-33.

**Article 3°** - Le marché prend effet à la date de notification pour l'organisation de l'édition du festival de l'année 2023. Le marché pourra être reconduit par décision expresse du représentant légal du pouvoir adjudicateur pour l'édition du festival de l'année 2024.

**Article 4°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **20 FEV. 2023**

Le Président,



Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée

Fabienne MENOVAR